

Arrêt

n° 200 881 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. BERNARD, avocat,
Avenue Louise 2,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 30/01/2014 et notifiée le 31/03/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 42.951 du 8 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en date du 14 juin 2013.

1.2. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée au requérant en date du 31 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire :

Le 14/06/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par K.L.A., né le [...], de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique son épouse présumée, B.B.T., née le 20/04/1985, de nationalité belge.

Considérant que K.L.A. ne rentre pas dans les conditions prévues par la loi, et ne peut donc se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il ne prouve pas le lien matrimonial par un document conforme : l'acte de mariage produit n'est pas apostillé par les autorités compétentes). Or en vertu de l'article 30 § 1^{er} du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Motivation:

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, [as autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 42 de la Loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 52§4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il précise avoir introduit sa demande de visa le 14 juin 2013 alors que la partie défenderesse a pris la décision entreprise le 30 janvier 2014, à savoir plus de six mois après l'introduction de sa demande. Il ajoute que la décision entreprise a été notifiée le 31 mars 2014, à savoir deux mois après la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le délai de six mois pour traiter sa demande conformément à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il affirme qu'en vertu de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « lorsque le délai de 6 mois a été dépassé, la décision est réputée être positive » en telle sorte que la partie défenderesse devait lui délivrer le visa.

Il souligne que bien que les dispositions susmentionnées visent les demandes introduites auprès des administrations communales, la Cour Constitutionnelle a, dans son arrêt du 26 septembre 2013, confirmé, d'une part, que le délai de six mois devait également s'appliquer aux demandes de visa de regroupement familial introduites auprès des postes diplomatiques à l'étranger et, d'autre part, la sanction en cas de non-respect du délai. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt susmentionné et considère que la partie défenderesse devait, après avoir constaté que le délai de six mois était dépassé, lui accorder le visa sollicité.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, le Conseil précise que l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision entreprise, dispose ce qui suit :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2 (1), au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier [...] ».

L'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, mentionne que *« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 [...] ».*

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a introduit sa demande de visa le 14 juin 2013, date non contestée par la partie défenderesse, et que cette dernière a pris, le 30 janvier 2014, une décision refusant d'octroyer le visa sollicité.

Or, au regard des dispositions susmentionnées, il appert que la partie défenderesse disposait d'un délai de six mois afin de statuer sur la demande de visa sollicité, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire dans la mesure où la décision entreprise a été adoptée en date du 30 janvier 2014, à savoir sept mois après l'introduction de la demande de visa. En effet, la partie défenderesse était tenue de prendre une décision avant le 15 décembre 2013.

Par conséquent, la décision entreprise n'a pas été valablement adoptée par la partie défenderesse dans le délai visé à l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et à l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Les considérations émises dans la note d'observations, et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que *« L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise : [...] Cette disposition vise expressément le « citoyen de l'Union et (les) membres de sa famille ». Or, en l'espèce, le lien matrimonial n'a pu être établi puisque l'acte de mariage produit n'a pas été légalisé. Par conséquent, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi ou de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal »,* ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. Force est par ailleurs de constater que l'article 52, § 4, précité, prévoit la délivrance de la carte de séjour après l'écoulement du délai de six mois sans soumettre cette sanction à une vérification préalable des autres conditions mises au séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 janvier 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.